



Numéro de répertoire 2019/
Date de la prononciation 14/06/2019
Numéro de rôle M. X. 16/227/B

Expédition délivrée à	Notifié aux parties
le	le 4 JUIN 2019
€	

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

sixième chambre

Jugement

En cause de

M. X., né le ... 1977, domicilié à ... ;

DEMANDERESSE : défaillant

Contre :

S1, Association de copropriétaires,

DEFENDEUR – CREANCIER ayant pour conseil Me Ad., avocat ;

Et :

A., Etat belge, S.P.F. Finances, Administration de la Perception et du Recouvrement, Cellule de Procédures Collectives ;

S.A. S2, société spécialisée dans les travaux de terrassement ;

Asbl, Association sans but lucratif ;

S.A. C., Etablissement de crédit ;

T., Société spécialisée dans le secteur de la téléphonie ;

S.A. R1, Société de recouvrement de créances ;

S.A. R2, Société de recouvrement de créances ;

DEFENDEURS – CREANCIERS : défaillants

En présence de

Me Md., avocat,

MEDIATEUR : comparissant personnellement

* * *

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance rendue le 7/11/2016, déclarant admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par M. X. et désignant Me Md., avocat, comme médiateur de dettes ;
- l'ordonnance rendue le 3/01/2018 autorisant la vente d'un bien immeuble ;
- le courrier de Me Ad., avocat, conseil de S1, reçu au greffe le 18/04/2018 sollicitant la fixation de la présente cause ;
- le dossier de pièces de Me Ad., déposé à l'audience du 12/10/2018 ;
- la pièce déposée par le médiateur de dettes à l'audience du 10/05/2019.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du code judiciaire ;

A l'audience du 10 mai 2019

Me Ad. pour la S1 et le médiateur sont entendus en leurs explications et moyens.

Le médié, et les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées ;

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

A. Quant à l'audience du 10 mai 2019

Vu le débat interactif au sens de l'article 756 ter du Code judiciaire, lors de l'audience du 8/06/2018 où le médiateur a été entendu.

Lors de l'audience, le médiateur confirme que M. X. a été déclaré en faillite par jugement du Tribunal de l'entreprise de Liège, division Liège du 5 avril 2019, tant en sa qualité de personne physique que pour sa société.

Compte tenu du fait qu'il ne peut y avoir de concours entre les deux procédures, elle demande que le dossier de règlement collectif de dettes soit clôturé.

Le médiateur a été intégralement désintéressé de son état de frais et honoraire de clôture et le compte de médiation s'élève à zéro euro.

B. Quant à la fin de plan

Le médiateur a déposé un procès-verbal de carence impliquant que l'affaire est fixée sur base de l'article 1675/11 du code judiciaire qui dispose que

«§1er. Lorsque le médiateur constate qu'il n'est pas possible de conclure un accord sur un plan de règlement amiable et, en tout cas, lorsqu'il n'a pas été possible d'aboutir à un accord (dans les six mois) suivant sa désignation, il le consigne dans un procès-verbal qu'il transmet au juge en vue d'un éventuel plan de règlement judiciaire.

Le médiateur de dettes dépose au greffe le dossier de la procédure du règlement amiable auquel il joint ses observations.

[2 Par dérogation à l'article 51, le délai de six mois visé à l'alinéa 1er ne peut être prolongé qu'une seule fois d'un délai maximal de six mois.]2

§2. Le juge fixe l'audience à une date rapprochée. Le greffier convoque les parties et le médiateur de dettes [1 conformément à l'article 1675/16, § 1er]1. Le médiateur de dettes fait rapport. Le juge statue au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture des débats.

§3. Lorsque l'existence ou le montant d'une créance est contesté, le juge fixe provisoirement, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond, la partie du montant contesté qui doit être consignée, compte tenu également, le cas échéant, du dividende attribué sur la base du plan de règlement. Le cas échéant, les articles 661 et 662 sont applicables.

§4. Par dérogation aux articles 2028 à 2032 et 2039 du Code civil, les personnes qui ont constitué une sûreté personnelle n'ont de recours contre le débiteur que dans la mesure où elles participent au plan de règlement et dans le respect de celui-ci. »

Ainsi, lorsque le médiateur de dettes constate qu'il n'est pas possible de conclure un accord sur un plan de règlement amiable et, en tout cas, lorsqu'il n'a pas été possible d'aboutir à un accord dans les six mois suivant sa désignation, il le consigne dans un procès-verbal qu'il transmet au juge en vue d'un éventuel plan de règlement judiciaire, selon l'article 1675/11, §1, al.1, du Code judiciaire.

Le juge dispose alors de différentes possibilités :

- imposer un plan de règlement judiciaire n'incluant pas de remise de dettes en capital, selon l'article 1675/12 du Code judiciaire ;

- imposer un plan de règlement judiciaire incluant une remise totale de dettes en accessoires et une remise partielle de dettes en capital, selon l'article 1675/13 du Code judiciaire ;
- accorder une remise totale des dettes sans plan de règlement, selon l'article 1675/13bis du Code judiciaire ;
- rejeter la demande de règlement collectif de dettes : l'article 1675/7, §4 du Code judiciaire dispose que les effets de la décision d'admissibilité se prolonge jusqu'au rejet, jusqu'au terme ou jusqu'à la révocation du règlement collectif de dettes, sous réserve des stipulations du plan de règlement.

M. X. a donc été déclaré en faillite en sa qualité de personne physique et pour sa société par jugement du 5 avril 2019.

Déjà avant les modifications législatives, il était de jurisprudence et doctrine majoritaires, que la faillite d'un commerçant personne physique, qui était en règlement collectif de dettes avant de devenir commerçant, mettait un terme à la procédure en RCD.

En effet, deux procédures de concours ne peuvent être traitées parallèlement avec des masses qui s'entrechoquent ou s'entrecroisent.

La dernière modification législative vient confirmer cette position puisqu'elle a élargi la notion de commerçant en la remplaçant par la notion d' « entreprise ».

En effet, l'article 254 de la loi du 15 avril 2018, en vigueur depuis le 1^{er} novembre 2018 portant réforme des entreprises dispose que :

*« A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sauf dispositions contraires, **dans toutes les lois**, la notion de "commerçant" au sens de l'article 1er du Code de commerce doit être comprise comme "entreprise" au sens de l'article 1.1 du Code de droit économique. Par dérogation à l'alinéa 1er, la présente loi ne porte pas atteinte aux dispositions légales, réglementaires ou déontologiques qui, en faisant référence aux notions de "commerçant", "marchand" ou à des notions dérivées, posent des limites aux activités autorisées de professions réglementées. »*

L'article 1675/2 doit donc être lu comme suit : *« Toute personne physique, qui n'a pas la qualité d'entreprise au sens de l'article 1.1 du Code de droit économique, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes ».*

L'article 1.1 du code de droit économique précise

"Sauf disposition contraire, pour l'application du présent Code, on entend par :

1° entreprise : chacune des organisations suivantes

(a) toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant

(b) toute personne morale;

(c) toute autre organisation sans personnalité juridique.

Nonobstant ce qui précède, ne sont pas des entreprises, sauf s'il en est disposé autrement dans les livres ci-dessous ou d'autres dispositions légales prévoyant une telle application : (...) »

C'est bien le cas de M. X. qui exerce une profession libérale en qualité d'indépendant depuis de nombreuses années.

Le tribunal estime que le droit de la faillite garde la priorité sur le droit du règlement collectif de dettes, la circonstance que le législateur a refusé l'accès du règlement collectif de dettes aux commerçants, avec sa définition élargie à présent à l'entreprise, justifie amplement cette priorité.

Bref, quand la qualité de médié se confond avec celle de commerçant failli, la procédure en RCD ne peut se poursuivre, mais bien la procédure en faillite.

L'excusabilité pourra être demandée devant le tribunal de commerce, et le passif issu du RCD sera éventuellement ajouté au passif de la faillite.

Dès lors, le tribunal prononce la clôture de la procédure en RCD de M. X.

Par ces motifs,

Nous, Valérie DE CONINCK, Juge, auprès du tribunal du travail de Liège, division de Huy, assistée de M. ..., greffier,

Statuant contradictoirement à l'égard de S1 et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard du médié, et des autres parties et créanciers, en présence du médiateur,

Vu l'article 1675/14, §2, du Code judiciaire ;

Prononçons la clôture de la procédure en RCD de M. X., suite au jugement déclaratif de faillite rendu le 5 avril 2019 par le tribunal de l'entreprise ;

En conséquence, rejette la demande en règlement collectif de dettes.

Décharge le médiateur de sa mission.

Invite le médiateur à faire mentionner la présente décision sur l'avis de règlement collectif de dettes, conformément à l'article 1675/14, § 3 du Code judiciaire.

Invite le greffe à informer les débiteurs de revenus de la fin de la procédure.

Prononcé à l'audience publique de la sixième chambre du Tribunal du travail de LIEGE ~~division~~ de Huy, le QUATORZE JUIN DEUX MILLE DIX NEUF.